



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 8

Réunion du :	Lundi 31 Octobre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoud SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 54 – TOULON EST FUTSAL / US ST MANDRIER, Football Loisirs du 12.10.2022

Match non joué

Vu feuille de match papier.

Vu rapport de l'arbitre sur la feuille de match.

Vu observations de TOULON EST FUTSAL enregistrée le 31.10.2022.

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré que les conditions n'étaient pas réunies pour jouer la rencontre en toute sécurité.
- que de ce fait cette rencontre n'a pas pu avoir lieu.



La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER A UNE DATE A FIXER** par la Commission de Football Loisirs.
Transmis à la Commission du Football Loisirs.

*** N° 55 – DRAGUIGNAN SC / F.C.U.S TROPEZIENNE, D3 Poule C du 23.10.2022**

Réserves confirmées du FCUS TROPEZIENNE sur la participation et/ou la qualification d'un joueur du SC DRAGUIGNAN 2 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaire de qualification le jour du match

En attente d'informations demandées à la Ligue de la Méditerranée pour le Lundi 07 Novembre avant 12h00.

*** N° 56 – HYERES FC / A.S CT CYR, U19 D1 du 22.10.2022**

Match non joué

En attente d'information complémentaire pour le Lundi 07 Novembre 2022 avant 12h00.

*** N° 57 – SIX FOURS LE BRUSC / STE MAXIME AS, U19 D1 du 23.10.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu convocation de SIX FOURS LE BRUSC enregistrée le 13.10.2022.

Vu courriel de STE MAXIME du 24.10.2022 avec copie à SIX FOURS LE BRUSC.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME AS 1**, avec amende de 40€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 58 – ET. S LORGUES / RC LA BAIE, Féminines Séniors A 11 du 09.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de ET. S LORGUES du 07.10.2022 à 10h22 avec copie à RC LA BAIE déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de RC LA BAIE du 25.10.2022.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET. S LORGUES 1**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 59 – ET. S LORGUES / U.A VALETTOISE, Féminines Séniors A 8 Poule D2 du 23.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de UA VALETTOISE du 21.10.2022 à 10h05 avec copie à ET. S LORGUAISE.

Vu courriel de l'ET. S LORGUAISE du 21.10.2022 à 11h27 avec copie à UA VALETTOISE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET. S LORGUAISE 2**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à UA VALETTOISE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 60 – LA CADIÈRE US / SIX FOURS LE BRUSC, Féminines U15 du 08.10.2022**

Feuille de match manquante

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

(PV N° 9 du 11.10.2022, PV N° 10 du 18.10.2022 et PV N° 11 du 24.10.2022) l'original de la feuille de match n'est toujours parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibéré (art. 55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à la CADIÈRE US 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».



*** N° 61 – A.S CT CYR / ET. CLARET MONTETY, Football Loisirs du 27.10.2022**

Match non joué

En attente des observations demandées aux clubs de A.S ST CYR et ET. CLARET MONTETY pour le Lundi 7 Novembre avant 12h00.

*** N° 62 – SC TOULON 21 / LA SEYNE FC 21, Coupe du Var du 30.10.2022**

Match non joué

Vu courriel du F.C SEYNOIS du 28.10.2022 à 7h56 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C SEYNOIS 21**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice au SC TOULON 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 63 – US CARQUEIRANNE CRAU / SC TOULON 1, Football Loisirs Poule A du 26.10.2022**

Match arrêté

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- qu'à la 1^{ère} minute de jeu, l'équipe de SP CLUB TOULON 1 s'est trouvée réduite à – moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G et 63.2 des R.S du District).

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre.

- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SP CLUB TOULON 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisirs.

Prochaine réunion

Lundi 07 Novembre 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON